

Sous-section 4.—Formation professionnelle

En vertu de la loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle, modifiée, le ministère fédéral du Travail applique, de concert avec les gouvernements provinciaux, divers programmes de formation. La section 6 du chapitre XVII en donne le détail.

Section 3.—Programmes provinciaux

Sous-section 1.—Allocations aux mères

Toutes les provinces ont une loi qui assure des allocations à certaines mères nécessiteuses afin de leur permettre de rester à la maison et de prendre soin de leurs enfants. Le coût total des allocations aux mères est acquitté par la trésorerie provinciale, sauf en Alberta où une partie de l'allocation est à la charge de la municipalité de résidence.

Sous réserve des conditions d'admissibilité, qui varient avec les provinces, les allocations sont payables aux postulantes qui sont veuves ou dont le mari est malade mental et, sauf en Alberta, souffre d'invalidité physique le rendant incapable de soutenir sa famille. Les épouses abandonnées qui répondent à certaines conditions sont admissibles, sauf en Nouvelle-Écosse; dans plusieurs provinces, les mères qui ont obtenu un divorce ou une séparation légale sont admissibles; dans quelques provinces, le sont aussi les mères non mariées. Dans certaines circonstances, les mères adoptives et nourricières sont aussi admissibles. L'enfant ou les enfants doivent être de moins de 16 ans, sauf au Manitoba, où la limite d'âge est de 15 ans. Dans la plupart des provinces, une disposition de la loi permet de continuer le paiement pendant une période déterminée si l'enfant fréquente l'école, et cinq provinces continuent de payer l'allocation pendant deux à cinq ans pour les enfants physiquement ou mentalement désavantagés.

Dans toutes les provinces, les postulantes doivent remplir les conditions relatives au besoin et à la résidence, mais le montant permis du revenu et des ressources extérieures, de même que la durée de la résidence requise avant la demande, varient beaucoup. Par exemple, la résidence varie d'un an dans la Saskatchewan, l'Ontario et Terre-Neuve à cinq ans dans le Québec. Toutes les provinces exigent que la postulante soit une résidente au moment de la demande et que l'enfant ou les enfants vivent avec elle, et la plupart des provinces exigent qu'elle continue de résider dans la province pendant qu'elle reçoit l'allocation. Dans six provinces, la nationalité est une condition d'admissibilité. La postulante doit être sujette britannique, épouse ou veuve d'un sujet britannique, ou son enfant doit être sujet britannique, excepté au Québec et au Nouveau-Brunswick, où l'on exige la citoyenneté canadienne.

Dans toutes les provinces, la loi est appliquée par les autorités du bien-être public et, dans la plupart, par l'entremise d'un bureau ou d'une commission des allocations aux mères qui statue en dernier ressort sur l'admissibilité et le montant de l'allocation ou fait fonction d'organisme consultatif. Dans quelques provinces, il y a aussi des comités consultatifs locaux. Les taux des allocations, au 1^{er} janvier 1952, sont indiqués ci-dessous.